

N° 24/275

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 13h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2300549

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	SOCIETE MAHORAISE DE COMMERCE	Me VOLPELLIERE
Défendeur	OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER	Me LUSSIANA

La société par actions simplifiée (SAS) société mahoraise de commerce demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001533 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n° UE 87/2020 du 15 septembre 2020 émis par l'office de développement de l'agriculture des départements d'outre-mer (ODEADOM), d'un montant de 7 520,63 euros, correspondant à un trop-perçu selon l'Odéadom, d'aide au régime spécifique d'approvisionnement pour la campagne 2018 ; 2°) d'annuler le titre de perception n° UE 87/2020 du 15 septembre 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'office de développement de l'agriculture des départements d'outre-mer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300723

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	SELARL PHARMACIE M	Me MICHEL-GABRIEL
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SELARL Pharmacie M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100668 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des suppléments de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2013 à hauteur de la somme globale de 209 750 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés au cours de l'instance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2300764

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	Mme D Geneviève	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

Mme D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902205 du 29 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 17 octobre 2019 du préfet de l'Indre en tant qu'il met en demeure Mme D de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de calcul hydraulique du bassin versant amont ; de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé un diagnostic de l'ouvrage de manière à révéler la nature et l'importance des désordres, complété par la définition d'un programme de travaux permettant de garantir la sûreté du barrage conformément à son éventuel classement ; de proposer des dispositions pour maintenir le maintien de la voie communale et remédier aux insuffisances du barrage et assurer son bon fonctionnement, son entretien et sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens en aval ; de définir la cote d'exploitation du barrage garantissant la sécurité publique ; de faire réaliser par des entreprises agréées tous les travaux nécessaires déterminés par ce diagnostic pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son fonctionnement, son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens et de la préservation des milieux aquatiques en aval et, dans l'éventualité où Mme D renoncerait à la conservation du plan d'eau, de réaliser une étude afin d'estimer la capacité des ouvrages hydrauliques à assurer l'écoulement du ruisseau du Potavet, lors d'une pluie de fréquence centennale ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner, avant dire droit, une expertise ayant pour objet de réunir les éléments permettant d'apprécier la qualification éventuelle de cours d'eau du ruisseau du Potavet ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

04) N° 2300015

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE T	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	

La société ferme éolienne de T demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 30 novembre 2022 de la préfète de la Vienne portant refus de la demande déposée par la société pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Adriers (86430) ; 2°) de délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer l'autorisation sollicitée sous astreinte de 200 euros par jour de retard, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet, sous astreinte de 200 euros par jour, de statuer de nouveau sur sa demande dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2300293

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIETE V	TAOUMI OLIVIER
Défendeur	OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	Me LUSSIANA

La société V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100532 du 27 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 4 mars 2021 du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) en tant qu'elle l'a déclarée inéligible à une aide d'un montant de 92 311,29 euros au titre du troisième trimestre de la campagne POSEI 2020, d'autre part, de la décision non datée n° DIVA/FP/2020-560 du directeur de l'ODEADOM en tant qu'elle l'a déclarée inéligible à une aide d'un montant de 193 432,83 euros au titre du premier semestre de la même campagne ; 2°) d'annuler les décisions contestées dans les limites demandées ; 3°) d'ordonner à l'ODEADOM de lui verser la somme de 92 311,29 euros au titre du 3eme trimestre de la campagne POSEI et celle d'un montant de 193 432,83 euros au titre du 1er semestre de la campagne POSEI 2020 ; 4°) d'assortir l'exécution de la décision juridictionnelle d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard après ce délai ; 5°) de mettre à la charge de l'ODEADOM la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300294

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	ORGANISATION DES PRODUCTEURS ELEVEURS DE GUYANE (OPEG)	TAOUMI OLIVIER
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER	Me LUSSIANA

L'Organisation des Producteurs et Eleveurs de Guyane (OPEG) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101071 du 27 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née le 28 avril 2021 du silence gardé par le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF) de la Guyane sur sa demande d'agrément pour l'accès aux aides au titre des mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) 2020 en matière de « Structuration de l'élevage (hors transformation) » ; 2°) d'annuler la décision implicite du Directeur de la DAAF Guyane de refus de lui délivrer l'agrément pour l'accès aux aides POSEI ; 3°) d'enjoindre au directeur de la DEAAF, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, de lui délivrer cet agrément dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des frais d'instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

07) N° 2300786 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES IRRIGANTS DE LA VIENNE	CABINET VERDIER LE PRAT AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VIENNE	

L'association départementale des irrigants de la Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001575 du 24 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2019 des préfètes de la Vienne et de l'Indre-et-Loire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Vienne aval pour les années 2020 à 2029, ensemble la décision par laquelle l'autorité administrative a implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté le 9 mars 2020 ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401514 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme C Nissrine	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Nissrine C relève appel du jugement n° 2305247 du 27 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2023 du préfet de la Gironde lui refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office.

09) N° 2401952 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme IB Nourhane Fatima Zohra	Me BABOU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST PREFECTURE DU NORD ETRANGERS	CENTAURE AVOCATS

Mme Nourhane Fatima Zohra IB relève appel du jugement n° 2401337 du 7 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2023 du sous-préfet de Dunkerque lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi

10) N° 2300991 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	EURL SP AUTOMOBILES DIRECTION DE	COMBRADET-CLAVERIE
Défendeur	CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

L'EURL Saint-Pantaléon Automobiles demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100103 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge totale, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014, 2015 et 2016, pour un montant global de 161 261 euros ; 2°) de prononcer en sa faveur la décharge totale des impositions notifiées en droits et pénalités ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

11) N° 2301183 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	ASSOCIATION UNION DES LOUEURS DE MEUBLÉ DE TOURISME DU PAYS BASQUE	Me STEINBERG COULAIS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

L'association Union de Meublé de Tourisme du Pays Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200957, 2201022 et 2302013 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des délibérations du 5 mars et 9 juillet 2022 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courtes durées et déterminant les compensations, en application des articles L. 631- 7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; 2°) d'annuler les délibérations contestées ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2301211 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SYNDICAT PROFESSIONNEL CHAMBRE FNAIM DE L'IMMOBILIER BEARN-BIGORRE-PAYS BASQUE FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER (FNAIM) M. VV Laurent	Me ORABE Me ORABE Me ORABE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

Le syndicat professionnel Chambre FNAIM de l'immobilier Béarn-Bigorre-Pays Basque et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200973 et 2202068 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation des délibérations du 5 mars et 9 juillet 2022 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courtes durées et déterminant les compensations, en application des articles L. 631- 7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; 2°) d'annuler la délibération du 5 mars 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

13) N° 2301212 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SYNDICAT PROFESSIONNEL CHAMBRE FNAIM DE L'IMMOBILIER BEARN-BIGORRE PAYS-BASQUE FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER (FNAIM) F IMMOBILIER CONSEILS M. VV Laurent	Me ORABE Me ORABE Me ORABE Me ORABE Me ORABE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

Le syndicat professionnel Chambre FNAIM de l'immobilier Béarn-Bigorre-Pays Basque et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200973 et 2202068 du 6 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation des délibérations du 5 mars et 9 juillet 2022 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque a approuvé le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courtes durées et déterminant les compensations, en application des articles L. 631- 7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; 2°) d'annuler la délibération du 9 juillet 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

14) N° 2402492 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. B Mohamed	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Mohamed B relève appel du jugement n° 2403380 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2403017 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	
Défendeur	Mme SB Dania	Me HAY

Recours du préfet de la Vienne contre le jugement n° 2302545 du 10 décembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 26 juin 2023 portant refus de délivrance de titre de séjour, obligation à Mme SLIMANI épouse BALI Dania de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et fixation du pays de renvoi.

